

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes de la perception de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1893, s'élevant à la somme de *trois cent quatre-vingt-treize francs vingt-neuf centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	60 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	224 19
— proportionnelles.....	68 80
Formules.....	37 50
Frais d'avertissement.....	2 80
Total.....	<u>393<sup>f</sup> 29</u>

Prestation rurale..... 6 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CANTONCIN.

N<sup>o</sup> 30. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe sur les chiens et des patentes de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1893.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;